

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 07 décembre 2021

Date de convocation : 02/12/2021

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Christiane DETRAZ, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 7

Excusés : 4

Votants : 9

Présents : Christiane DETRAZ, Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Laëtitia SOCQUET-JUGLARD, Dominique TEYPAZ, Gérard VIALIS.

Excusés : Jacky MARIN-LAMELLET pouvoir à Christian EXCOFFON, Jean-Loup MARTIN pouvoir à Dominique TEYPAZ, Jérémy MONGELLAZ, Thierry TEYPAZ.

Madame le Maire déclare la séance ouverte.

A - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes. **M. Denis BOURGEOIS-ROMAIN** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

B – Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 06/10/2021

Madame le maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 06/10/2021 suscite des remarques. Aucune remarque. Le procès-verbal de la séance du 06/10/2021 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2021-D68 – Décision modificative n°1 au budget SPIC Palette de l'exercice 2021

Rapporteur Christian EXCOFFON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2021-D34 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 approuvant le budget SPIC de la Palette de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations financières et comptables ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés (9 voix pour) :

➤ **Approuve** la décision modificative n°1 au budget SPIC de la Palette de l'exercice 2021 arrêtée comme suit :

Désignation	Dépenses	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
Fonctionnement		
D - Art. 6231 – Annonces et insertions	500.00	
D - Art. 66112 – ICNE		500.00
Total général	500.00	500.00

Délibération n° 2021-D69 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Rapporteur Christian EXCOFFON

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

OPERATIONS		Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du budget 2022
Opérations non affectées			
21	Immobilisations corporelles	66 100 €	16 525 €
Opérations			
Opération 101 - Voirie communale		57 576 €	14 394 €
TOTAL		123 676 €	30 919 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2022 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021, et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

Délibération n° 2021-D70 – Station de Crest-Voland – Cohennoz – Remboursement et tarifs des frais de secours Saison d'hiver 2021-2022

Rapporteur Christiane DETRAZ

Vu l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi 2006-276 relative à la démocratie de proximité, permettant aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs et de fixer les tarifs à compter de l'ouverture de la station et ce, pour la saison d'hiver 2021-2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- ↻ **Décide** d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs.
- ↻ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs de secours /hors-pistes suivants :

PISTES BALISEES

Front de neige **69.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

Zone A – zone rapprochée... **232.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

Evacuation par traîneaux avec retour vers la station

Ski alpin : La Tour du Pin – La Criée – La Varoche

Ski de fond : Piste de fond du Plan du Crest et du Cernix

Zone B – zone éloignée..... **398.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

Ski alpin : Les Reys – Les Molliettes - Le Mont-Lachat

Arrivée du télésiège du Cernix

Ski de Fond : Le Mont-Lachat

HORS DES PISTES BALISEES

Zones exceptionnelles hors-pistes..... **760.00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

SECOURS AUX FRAIS REELS ENGAGEES

Forfait de base : **760 euros** majorés, suivant les cas, des taux horaires suivants :

1. Chenillette (y compris chauffeur).....	202.00 €/H
2. Pisteur secouriste.....	53.00 €/H
3. Scooter (y compris pisteur).....	79.00 €/H
4. Véhicule 4X4 (y compris chauffeur).....	81.00 €/H

↳ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs des secours hélicoptérés suivants :

Indépendamment de la zone de secours, en cas de besoin de l'intervention d'un hélicoptère et s'il est impossible d'obtenir celui de Megève ou d'Annecy, il sera fait appel au SAF de Courchevel, pour un prix de 70.73 euros TTC la minute.

↳ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs des transports en ambulance suivants :

Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les cabinets médicaux	314,00 €
Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches	438,00 €

↳ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs d'interventions dites « transports bas de piste » par le SDIS, en cas de carence d'ambulance privée, comme suit :

Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les cabinets médicaux	211,00 €
Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches/Moutiers.....	330,00 €

↳ **Autorise** Madame le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours.

↳ **Dit** que les tarifs ci-dessus seront facturés aux blessés ou à leurs ayants droit.

↳ **Autorise** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2021-D71 – Station des Saisies - Remboursement et tarifs des frais de secours - Saison 2021-2022

Rapporteur Christiane DETRAZ

Vu l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi 2006-276 relative à la démocratie de proximité, permettant aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur,

Madame le Maire, propose au Conseil Municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs et de fixer les tarifs à compter de l'ouverture de la station et ce, pour la saison d'hiver 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

↳ **Décide** d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs.

↳ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs de secours sur pistes/hors-pistes suivants :

PISTES BALISEES

Front de neige..... **69,00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

Zone A – zone rapprochée..... **232,00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

Evacuation par traîneaux avec retour vers la station

Ski alpin : Les Rhododendrons (>Balise 2) – La Grande Combe (>Balise 2)

Ski de fond : néant

Zone B – zone éloignée..... **398,00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

Ski alpin : Kamikaze – Le Chamois – Les Chevreuils – L'Eterlou – Les Ecureuils – Boarder Cross Palette

Ski de fond : Secteur Palette

HORS DES PISTES BALISEES

Zones exceptionnelles hors-pistes..... **760,00 €** (dont 15 € de frais de dossier)

SECOURS AUX FRAIS REELS ENGAGES

Forfait de base : **760 euros** majorés, suivant les cas, des taux horaires suivants :

1. Chenillette (y compris chauffeur).....	202.00 €/H
2. Pisteur secouriste.....	53.00 €/H
3. Scooter (y compris pisteur).....	79.00 €/H
4. Véhicule 4X4 (y compris chauffeur).....	81.00 €/H

↳ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs des secours hélicoptérés suivants :

Indépendamment de la zone de secours, en cas de besoin de l'intervention d'un hélicoptère et s'il est impossible d'obtenir celui de Megève ou d'Annecy, il sera fait appel au SAF de Courchevel, pour un prix de 70.73 euros TTC la minute.

↳ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs des transports en ambulance suivants :

Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les cabinets médicaux	314,00 €
Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches	438,00 €

↳ **Fixe**, pour la saison 2021-2022, les tarifs d'interventions dites « transports bas de piste » par le SDIS, en cas de carence d'ambulance privée, comme suit :

Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les cabinets médicaux	211,00 €
Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les hôpitaux Albertville/Sallanches/Moutiers.....	330,00 €

↳ **Autorise** Madame le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours.

↳ **Dit** que ces tarifs seront facturés aux blessés ou à leurs ayants droit.

↳ **Autorise** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2021-D72 – Station de Cohennoz - Convention relative à la distribution des secours sur le domaine skiable avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz – Saison d'hiver 2021-2022

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le Maire rappelle que les missions de secours sont assurées sur le domaine skiable de Cohennoz par le service des pistes de la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz, article 3 des statuts.

Afin d'officialiser les missions de secours du service des pistes et d'établir les modalités de recouvrement de ces opérations de secours, il apparaît nécessaire de conventionner avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz.

Madame le Maire soumet donc au Conseil Municipal un projet de convention relative à la distribution des secours sur le domaine skiable de Cohennoz à passer avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz pour la saison d'hiver 2021-2022.

Monsieur Christian EXCOFFON ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (7 voix pour) :

↳ **Approuve** la convention à intervenir avec la Société Publique Locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz concernant la distribution des secours sur le domaine skiable de Cohennoz pour la saison d'hiver 2021-2022.

↳ **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2021-D73 – Station des Saisies – Convention relative à la distribution des secours sur le secteur du Mont-Bisanne avec la Société Publique Locale Domaines skiabiles des Saisies – Saison d'hiver 2021-2022

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le Maire rappelle que les missions de secours sont assurées sur les domaines skiabiles des Saisies par le service des pistes de la SPL Domaines skiabiles des Saisies.

Elle rappelle notamment que l'annexe 4 relative aux prestations complémentaires de la délégation de gestion du domaine skiable partiel (ski alpin et ski nordique), secteur Mont-Bisanne, conclue par avenant avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies à la date du 12 novembre 2019, stipule que des conventions spécifiques de distribution des secours seront établies entre le Délégué et la Commune de Cohennoz.

Afin d'officialiser les missions de secours du service des pistes et d'établir les modalités de recouvrement de ces opérations de secours, il apparaît nécessaire de conventionner avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies en ce qui concerne le secteur du Mont-Bisanne.

Madame le Maire soumet donc au Conseil Municipal un projet de convention relative à la distribution des secours sur le secteur du Mont-Bisanne à passer avec la SPL Domaines skiabiles des Saisies pour la saison d'hiver 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- ↳ **Approuve** la convention à intervenir avec la SPL Domaines skiables des Saisies concernant la distribution des secours sur les domaines skiables des Saisies, secteur du Mont-Bisance, pour la saison d'hiver 2021-2022.
- ↳ **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2021-D74 – Secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2021-2022 – Approbation de la convention avec le SAF

Rapporteur Christian EXCOFFON

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'Article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Madame le Maire est autorisée à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif fixé par la convention. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droit conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues sont conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec le SAF et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2021-2022 (du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022) qui sont de 70,73 €/mn TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** les tarifs applicables pour la saison 2021-2022 (du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022) qui sont de 70,73 €/mn TTC.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec le SAF.

Délibération n° 2021-D75 - Convention de mise à disposition d'un agent de surveillance de la voie publique entre les communes de Crest-Voland et de Cohennoz

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune ne disposant pas de service de police municipale sur son territoire, la commune de Crest-Voland propose de mettre leur agent ASVP à disposition de la commune de Cohennoz.

La commune de Crest-Voland a rédigé, à cet effet, une convention de mise à disposition d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) pour la période du 15 décembre 2021 au 31 mars 2022. Il interviendra sur la commune de Cohennoz sous forme de rondes en journée pour assurer cette mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de surveillance de la voie publique conclus avec la commune de Crest-Voland.
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2021-D76 – Lotissement des Panissats – Vente d'un lot aval

Rapporteur Christian

La commune de Cohennoz a été autorisée à lotir un terrain situé lieu-dit « la Ville » aux Panissats, pour une affectation à usage d'habitation.

Dans le cadre de cette opération, Monsieur Xavier BERLIOZ et Madame Chloé GAILLARD ont manifesté leur intention d'acquérir un des lots aval du lotissement, cadastré B598p, B605p et B951p, d'une superficie de 1400 m² dont 524 m² en zone Uc du PLU, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment à usage d'habitation, au prix de 95 000 € TTC.

Il est précisé que, par délibération n° 2014-11-D13 du 21 novembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé la commercialisation des parcelles formant les lots à bâtir.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'offre d'achat susvisée et de donner son accord pour signer le compromis et l'acte authentique à intervenir qui seront dressés par l'étude notariale de Maître Masson Chrystelle et REY Ludivine basée à Ugine (Savoie), aux frais de l'acquéreur.

Il est précisé que le compromis de vente sera conclu sous les conditions suspensives principales de l'obtention du permis de construire purgé de tout recours, ainsi que du financement bancaire pour le projet considéré.

Un dispositif de clause « anti-spéculative » sera notamment mis en place dans le compromis de vente, lequel sera réitéré dans l'acte de vente, destiné à la restitution de l'avantage financier consenti par la Commune, en cas de revente du lot ou d'une portion du lot et ce à compter de la signature de l'acte authentique et se terminant 10 ans après l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que l'article 16 de la loi de finance rectificative pour 2010 (loi 2010-237 du 9 mars 2010) modifie les règles fiscales (TVA et droits de mutation) applicables aux ventes d'immeubles (dont les terrains à bâtir) et aux opérations concourant à la vente d'immeubles.

Aussi, considérant que l'origine domaniale des parcelles formant les lots à bâtir du lotissement des Panissats est historique, considérant que la commune n'est pas en mesure d'établir le taux de TVA qui a été appliqué, lors de l'acquisition de ces parcelles, l'administration considère que la TVA devra s'appliquer sur le prix total.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Accepte** de vendre le lot aval, cadastré B598p, B605p et B951p, d'une superficie de 1400 m² dont 524 m² en zone Uc du PLU, au prix de QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS TTC (95 000 € TTC) au profit de Monsieur Xavier BERLIOZ et Madame Chloé GAILLARD.
- **Approuve** la clause anti spéculative à intégrer dans le compromis et l'acte de vente afin d'éviter que le terrain ne soit revendu, à court terme, à un prix beaucoup plus élevé que son prix d'acquisition.
- **Décide** de l'application de la TVA sur la totalité du prix de vente du lot.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant, Monsieur Christian EXCOFFON, à signer au nom et pour le compte de la commune, le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir qui seront rédigés en l'étude de Maître Masson Chrystelle et REY Ludivine à Ugine (Savoie)
- **Précise** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget annexe du lotissement

Délibération n° 2021-D77 – SIVU Domaine skiable Crest-Voland – Cohennoz – Modification statutaire de l'article 2

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON rappelle que par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2012, il est formé entre les communes de Crest-Voland et de Cohennoz un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz.

Il expose que le Comité syndical du SIVU, dans sa séance du 2 décembre 2021, a décidé de modifier l'article 2 des statuts ainsi que ses annexes afin de mettre à jour le périmètre du service des navettes skieurs.

A cet effet, il donne lecture de la nouvelle rédaction desdits statuts et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification.

Il rappelle que le Conseil Municipal de la Commune a trois mois pour approuver cette modification, à compter du 03/12/2021, date de la notification, par le Président du SIVU, de cette modification. Passé ce délai, l'avis de la Commune serait réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** la modification des statuts du SIVU du Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz annexés à la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée au SIVU Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz

Délibération n° 2021-D78 – Autorisation de signature d'un avenant à la convention d'adhésion à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69

Rapporteur Christiane DETRAZ

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale.

En 2018, le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle (à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux).

Le niveau de participation financière pour l'année 2022 a été modifié. Les nouveaux tarifs sont toujours fixés en fonction du nombre d'habitants.

- Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est désormais fixé pour une commune de 500 habitants à 350 euros
- Ainsi pour la commune de Cohennoz, la participation s'élèverait à 350 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Donne** à Madame le maire, tous pouvoirs aux fins de signer l'avenant à la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération, et qui entérine la modification tarifaire.

➤ **Décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2022.

Délibération n° 2021-D79 – Demande d'application et de distraction du régime forestier

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du Régime Forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau suivant, situées sur le territoire communal de COHENNOZ :

Commune de situation	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface en Ha
COHENNOZ	A	64	Au Diat	0.2445
COHENNOZ	A	65	Au Diat	0.3635
COHENNOZ	A	119	Le Crey	0.0705
COHENNOZ	A	120	le Crey	0.3320
COHENNOZ	A	121	Le Crey	0.0003
COHENNOZ	A	123	Le Crey	0.2805
COHENNOZ	A	124	Le Crey	1.1040
COHENNOZ	A	126	Le Crey	1.3690
COHENNOZ	A	170	Les Chamocières	0.5420
COHENNOZ	A	184	Les Chamocières	1.0420
COHENNOZ	A	722	Le Crey	0.0460
COHENNOZ	A	723	Le Crey	0.0007
COHENNOZ	B	252	LE GRAND MANCHU	0.3530
COHENNOZ	B	253	LE GRAND MANCHU	0.0085
COHENNOZ	B	254	LE GRAND MANCHU	0.0555
COHENNOZ	B	255	LE GRAND MANCHU	1.0440
COHENNOZ	B	256	LE GRAND MANCHU	0.1940
TOTAL				7.0500

Le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Cette opération est souhaitée dans le but de garantir une conservation et une valorisation durable du patrimoine forestier communale.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande de distraction du Régime Forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau suivant, situées sur le territoire communal de COHENNOZ :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
COHENNOZ	A	797	LES RAVINES	0.0391
COHENNOZ	A	798	LES RAVINES	0.0898
COHENNOZ	A	799	LES RAVINES	0.0006
COHENNOZ	A	800	LES RAVINES	0.0001
COHENNOZ	A	802	LES CHAMOCIERES	0.0014
COHENNOZ	A	803	LES CHAMOCIERES	0.0136
COHENNOZ	A	805	LES RAVINES	0.0412
COHENNOZ	A	806	LES RAVINES	0.0017
COHENNOZ	A	808	LES RAVINES	0.1674
COHENNOZ	A	809	LES RAVINES	0.0010
COHENNOZ	A	810	LES RAVINES	0.0015
COHENNOZ	B	792	LES GRANGETTES	0.1145
COHENNOZ	C	1251	COMBE NOIRE	0.0046
COHENNOZ	C	1320	FORET DU CERNIX	0.3972
COHENNOZ	C	1321	FORET DU CERNIX	0.1805
COHENNOZ	C	1327	FORET DU CERNIX	0.1157
TOTAL				1.1699

Suite au passage dans le domaine public des parcelles ci-dessus pour régularisation des voies communales, celles-ci ne sont plus soumises au régime forestier et doivent donc être distraites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Accepte** le projet et demande à Madame le Maire de le présenter à l'Office National des Forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour application et distraction du Régime Forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier.

Délibération n° 2021-D80 – Réalisation d'un film pour les 70 ans de la station – Participation financière

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le Maire rappelle qu'à l'occasion des 70 ans la station Crest-Voland Cohennoz, un film sur l'histoire de la station est réalisé par la société Cabanon Prod.

A cet effet, les frais occasionnés par ce projet seront répartis entre les communes de Crest-Voland, Cohennoz et l'Office Intercommunal du Tourisme. La participation financière pour la commune de Cohennoz s'élève à 3 648 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Accepte** la participation financière de la commune de Cohennoz qui s'élève à 3 648 € TTC.

Délibération n° 2021-81 – Motion relative aux indemnisations devant être perçues par les communes support de stations de montagne pour l'année 2021 en lien avec la fermeture des remontées mécaniques durant l'hiver 2020-2021

Rapporteur Christian EXCOFFON

Les communes support de stations de montagne ont été très fortement mises à contribution au cours de l'hiver 2020-2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques.

Si le Gouvernement a pris des mesures pour compenser les pertes financières des professionnels, en particulier les exploitants de remontées mécaniques, les communes support de stations de montagne n'ont à ce jour quasiment rien perçu. Certes quelques compensations ont été versées pour l'année 2020 pour la taxe de séjour et la taxe remontées mécaniques. Il faut cependant rappeler que la saison 2019-2020 s'est interrompue au 15 mars 2020, engendrant environ 20% de pertes de recettes.

L'ampleur des pertes financières pour l'année 2021 est d'une toute autre nature. Ces pertes, dues à la baisse importante d'activité, sont particulièrement conséquentes, en moyenne -70% mais pouvant atteindre -80% voire -90% selon les stations. Cette situation a entraîné pour beaucoup de graves problèmes de trésorerie qui se posent dans l'immédiat.

L'Etat avait engagé des discussions voire de la concertation avec les associations d'élus locaux dont l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne permettant, au travers de ces échanges, d'éclairer l'administration sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'attente de mesures de compensations substantielles.

Malheureusement, les décrets qui viennent de paraître ne vont rien régler à la situation immédiate. Le décret n°2021-1514 du 22 novembre 2021 concernant l'acompte de fiscalité pour 2021 (taxe de séjour et taxe remontées mécaniques) prévoit un montant équivalent à 30% de la dotation 2020. Les pertes engendrées en 2021 étant très nettement supérieures à celles de 2020, un tel acompte ne changera donc rien à la situation financière dans laquelle se trouvent nombre de communes support de stations de montagne.

S'agissant du décret n°2021-1495 du 17 novembre 2021 sur les services publics administratifs et industriels et commerciaux, il convient de noter que de nombreuses pertes d'activité ne rentrent pas dans son périmètre.

Dans ces conditions, nous rappelons à l'Etat ses engagements pour compenser pour partie les pertes financières des communes support de stations de montagne qui sont probablement les collectivités qui ont le plus souffert de la pandémie. Les compensations pour 2021 doivent être significatives de même que l'acompte versé avant la fin de l'année 2021.

Le Conseil municipal décide de :

- réclamer le versement d'un acompte fiscal très substantiel avant la fin de l'année 2021, bien supérieur à 30% du montant de la compensation fiscale versée en 2020 comme le prévoit le décret du 22 novembre 2021, afin de faire face à toute difficulté de trésorerie que pourrait connaître la commune,
- saisir en urgence la Direction Départementale des Finances Publiques pour faire état de sa situation financière et faire remonter cette demande d'acompte fiscal substantiel,
- saisir le Préfet du département en demandant confirmation du versement au plus tard le 31 mai 2022 des indemnisations de la taxe de séjour et de la taxe remontées mécaniques à hauteur de 100% des montants mentionnés dans la loi de Finances pour 2022 afin de compenser les pertes subies par la commune en 2021,

- solliciter par l'intermédiaire de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne-ANMSM le Premier ministre et les Parlementaires afin d'obtenir rapidement une amélioration de la situation financière des communes support de stations de montagne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

➤ **Adopte** la motion présentée.

Compte rendu des délégations au maire

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales : Sans objet

Décision n° 2021-DC09
En date du 11/10/2021

Portant autorisation d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune devant le TA de Grenoble dans la requête introduite par M. ANSELIN Richard, enregistrée le 26/08/2021, n° 2105735-5, tendant à l'annulation du PC délivré le 06/04/2021 à la SCCV Le Hameau du Cernix

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation.

Affaires et questions diverses

Le conseil municipal prend connaissance :

1 – Dossiers d'urbanisme : présentation des demandes d'urbanisme déposées en mairie et des autorisations délivrées.

2 - Classe de découverte 2022 : Un accord de principe est donné sur la demande de subvention de l'école communale « La Petite Ourse » concernant un séjour scolaire qui se déroulera à Leucate sur la côte méditerranéenne du 16 au 21 mai 2022. La subvention sera votée par délibération en 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 00

Le Maire,
Christiane DETRAZ

